

Recours introduit le 26 avril 2018 — Commission européenne/République portugaise**(Affaire C-290/18)**

(2018/C 249/20)

*Langue de procédure: le portugais***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: P. Costa de Oliveira et C. Hermes, agents)*Partie défenderesse:* République portugaise**Conclusions**

- constater que la République portugaise, en ne classant pas sept sites d'importance communautaire de la région biogéographique atlantique retenus dans la décision 2004/813/CE ⁽¹⁾ de la Commission, du 7 décembre 2004, et 54 sites d'importance communautaire de la région biogéographique méditerranéenne retenus dans la décision 2006/613/CE ⁽²⁾ de la Commission, du 19 juillet 2006, comme zones spéciales de conservation, le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE ⁽³⁾ concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- constater que la République portugaise, en n'adoptant pas les mesures de conservation nécessaires qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sept sites de la région biogéographique atlantique retenus dans la décision 2004/813/CE de la Commission, du 7 décembre 2004, et sur les 54 sites d'importance communautaire de la région biogéographique méditerranéenne retenus dans la décision 2006/613/CE de la Commission, du 19 juillet 2006, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Aux termes de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, la République portugaise aurait dû classer comme zones spéciales de conservation sept sites d'importance communautaire de la région biogéographique atlantique, retenus dans la décision 2004/813/CE de la Commission, du 7 décembre 2004, et 54 sites d'importance communautaire de la région biogéographique méditerranéenne, retenus dans la décision 2006/613/CE de la Commission, du 19 juillet 2006, dans un délai maximal de six ans à compter de la date d'adoption desdites décisions. Les délais susmentionnés ont expiré le 7 décembre 2010 et le 19 juillet 2012, respectivement. Or la République portugaise n'a pas encore procédé au classement des sites d'importance communautaire comme zones spéciales de conservation.

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE exige que les États membres établissent, pour les zones spéciales de conservation, les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

La Commission considère que les mesures adoptées par la République portugaise, en particulier le plan sectoriel de Natura 2000 ainsi que d'autres mesures mentionnées par les autorités portugaises, ne répondent pas aux exigences écologiques spécifiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II de la directive et qu'elles ne peuvent donc pas être considérées comme des «mesures de conservation nécessaires», au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive.

- (¹) Décision 2004/813/CE de la Commission, du 7 décembre 2004, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique (JO 2004, L 387, p. 1).
- (²) Décision 2006/613/CE de la Commission, du 19 juillet 2006, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne (JO 2006, L 259, p. 1).
- (³) Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7).

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court (Irlande) le 9 mai 2018 — Data Protection Commissioner / Facebook Ireland Limited, Maximilian Schrems

(Affaire C-311/18)

(2018/C 249/21)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court (Irlande)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Data Protection Commissioner

Parties défenderesses: Facebook Ireland Limited, Maximilian Schrems

Questions préjudicielles

1. Lorsque des données à caractère personnel sont transférées, à des fins commerciales, par une société privée d'un État membre de l'Union européenne (UE) à une société privée dans un pays tiers conformément à la décision 2010/87/UE (¹) telle que modifiée par la décision de la Commission 2016/2297 (²) («la décision CCT») et sont susceptibles d'être ensuite traitées par les autorités du pays tiers à des fins de sécurité nationale mais également de maintien de l'ordre public et de conduite des affaires étrangères du pays tiers, le droit de l'Union [y inclus la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne («la Charte»)] est-il applicable au transfert des données, nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, TUE relatives à la sécurité nationale et les dispositions du premier tiret de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE (³) («la directive») relatives à la sécurité publique, la défense et la sûreté de l'État?
2. 1) Pour déterminer si le transfert de données, conformément à la décision CCT, de l'UE vers un pays tiers où ces données sont susceptibles d'être ensuite traitées à des fins de sécurité nationale, viole les droits d'un particulier, l'instrument de comparaison pertinent aux fins de la directive est-il:
 - a) la Charte, le TUE, le TFUE, la directive, la Convention européenne des droits de l'homme (ou toute autre disposition du droit de l'UE); ou
 - b) la législation interne d'un ou de plusieurs États membres?
- 2) Si l'instrument de comparaison pertinent est b), les pratiques en matière de sécurité nationale dans un ou plusieurs États membres doivent-elles également être incluses dans l'instrument de comparaison?